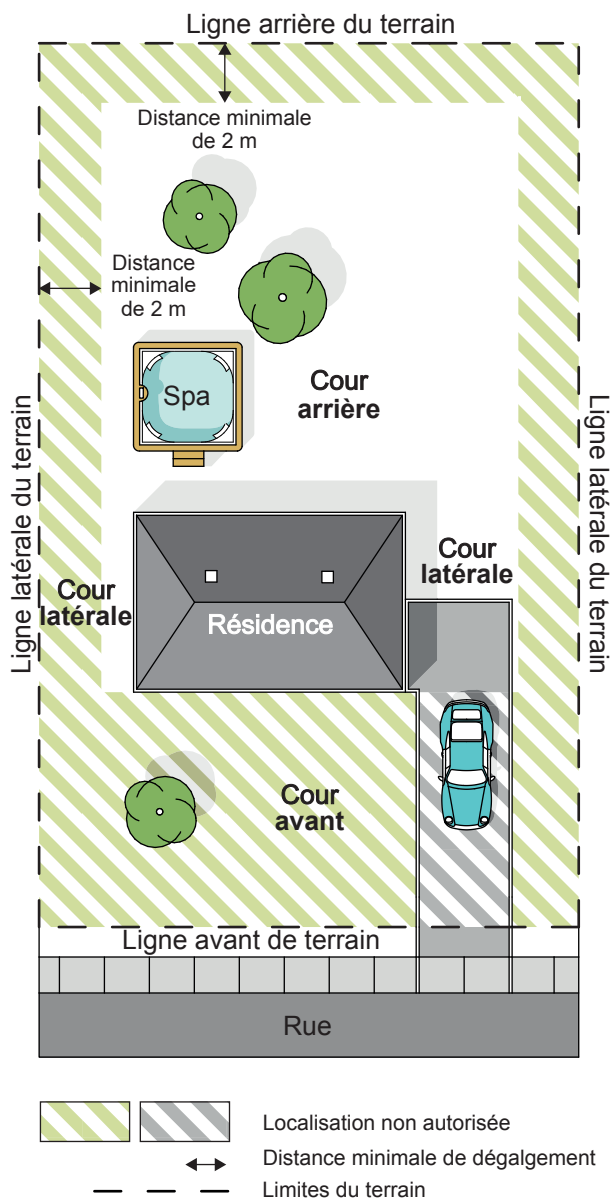


Permis requis si PIIA ou zones de contraintes

Croquis 1



SPA

Construction destinée principalement à la détente des personnes dans l'eau chaude ou à la nage sur place (spa nage).

Un SPA dont la capacité excède 2 000 litres est considéré comme une piscine au sens du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (ch. S-3.1.02, r.1) et l'obtention d'un permis est obligatoire pour en faire l'installation. Pour connaître les normes à cet effet, vous devez consulter la fiche de réglementation simplifiée sur «piscine et plate-forme». Vous y trouverez les normes de sécurité concernant la protection de l'accès à la piscine.

Spa	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS:	Cour arrière; Cour latérale; Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant et sans être devant le bâtiment principal. Partie de la cour avant secondaire. <i>Voir note 1 page suivante</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin. Un spa peut être érigé à l'intérieur d'une autre construction accessoire (ex. : gloriette, pergola, etc.). Un abri peut recouvrir le spa à la condition de respecter la distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou arrière.

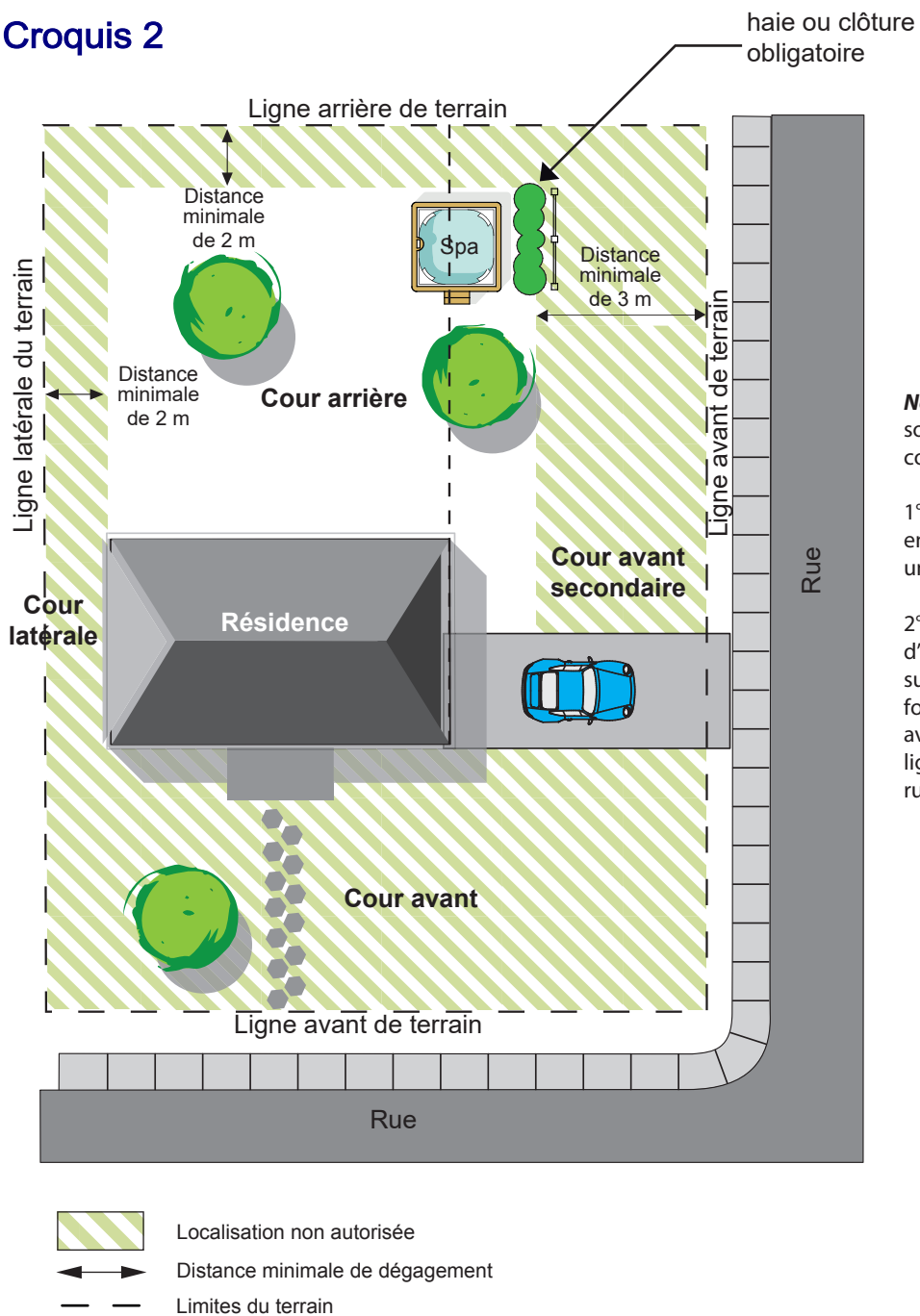
Plate-forme pour un spa

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS:	Cour arrière; Cour latérale; Cour avant secondaire. <i>Voir note 1 page suivante</i>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/

Croquis 2



Note 1 : Un spa et une plate-forme pour un spa sont autorisés dans la cour avant secondaire; aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le spa et une ligne avant et entre la plate-forme et une ligne avant ;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté du spa ou de la plate-forme qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre ce spa ou cette plate-forme et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/